



**Commissariat de
Lons-Le- Saunier**

(Jura)

1^{er} et 2 juillet 2013

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Marine Calazel.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Lons-Le-Saunier (Jura).

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 6, avenue du 44^e régiment d'infanterie à Lons-le-Saunier, le lundi 1^{er} juillet 2013 à 14h00. Ils en sont repartis le lendemain à 15h.

Ils ont été accueillis par la capitaine, chef du service de l'unité de sécurité de proximité (USP) puis par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Jura. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- quatre cellules de garde à vue en rez-de-chaussée. Aucune n'est spécifiquement réservée aux femmes et aux mineurs ; Il n'existe pas de locaux de dégrisement.
- un local destiné à l'attente des personnes gardées à vue, aux entretiens avec leurs avocats et aux consultations des médecins ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet du Jura. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, par téléphone, avec la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des notes internes ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec une personne privée de liberté présente lors de leur visite.

Un rapport de constat a été transmis au directeur départemental de la sécurité publique du Jura le 13 août 2013. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

2.1 L'implantation, la zone de compétence et l'activité

Le commissariat de police de Lons-le-Saunier est implanté en centre ville, à dix minutes à pied de la gare SNCF.

Il s'agit d'un immeuble en arc de cercle totalement réhabilité et agrandi en 2005. Il comporte trois niveaux et un parking intérieur.

Le rez-de-chaussée comprend un hall d'accueil, le poste de police, les locaux de garde à vue, avec un local destiné à l'attente des personnes gardées à vue, aux entretiens avec leurs avocats et aux consultations des médecins, les bureaux des fonctionnaires de police en poste à l'unité de sécurité de proximité (USP), des vestiaires et une salle de repos, les locaux de signalisation.

Au premier étage se situent le bureau du DDSP, de son adjoint, le secrétariat, tous les bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ), les archives. Cet étage comprend aussi les bureaux du service départemental des informations générales (SDIG).

Au deuxième étage se trouvent une salle de réunion, le secrétariat de l'officier du ministère public (OMP), le bureau de l'informatique et des transmissions.

La cour intérieure sert de parc de stationnement aux véhicules banalisés et sérigraphiés.

Tous les fonctionnaires de police rencontrés sont conscients de la qualité de l'environnement architectural dans lequel ils évoluent : « les locaux sont vastes, propres et fonctionnels ».

Le département du Jura s'étend sur une superficie de 4 999 km². Sa population s'élève à 261 534 habitants soit 52 habitants par km² pour 544 communes.

La zone police nationale couvre 74,06 km² et compte une population de 50 353 habitants pour cinq communes : Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny pour la circonscription de sécurité publique (CSP) de Lons-le-Saunier et Dole, Choisey pour la CSP de Dole.

La CSP de Lons-le-Saunier a pour particularité d'être située sur le site préfectoral ; toutes les administrations départementales y sont présentes ainsi que le tribunal de grande instance et la maison d'arrêt.

La circonscription de Lons-le-Saunier compte 18 000 habitants¹ au dernier recensement. Elle est caractérisée par une délinquance qualifiée de « modérée ». Il s'agit principalement de dégradations, de vols simples, de cambriolages et de quelques atteintes aux personnes, la plupart du temps non crapuleuses, qui sont souvent « intrafamiliales et sur fond d'alcool ». Peu de vols avec violence sont recensés.

Lons-le-Saunier comporte une cité dite « sensible », la Marjorie, au sein de laquelle la consommation de stupéfiants est décrite comme habituelle et régulière. Toutefois, « ici, il y a encore une forme de respect de la police ; on a encore le temps d'aider les gens ».

En revanche, le trafic de stupéfiants semble se concentrer surtout sur Dole, ville beaucoup plus criminogène, « aux antipodes de Lons-le-Saunier ». Cette agglomération de 25 000 habitants², située à 45 km, connaît une délinquance « très violente », sur fond de rivalités entre cités sensibles, notamment pour le contrôle du trafic organisé de stupéfiants. Il a été précisé aux contrôleurs que les actes de délinquance étaient le « plus souvent » le fait de « jeunes se revendiquant du salafisme ».

En chiffres, **les faits de délinquance** recensés, pour le premier semestre 2013, sont les suivants :

- 210 faits de délinquance de proximité sont recensés, en augmentation de 6,60 % comparé à 2012, dont 78 actes de dégradations. Aucun vol à main armé n'est relevé et seulement six vols avec violence sont comptabilisés ;
- les atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) sont au nombre de 99 sur cette même période, légèrement en baisse par rapport à 2012 ; 62 sont des AVIP non crapuleuses et 25 des menaces. Seules 6 AVIP crapuleuses sont recensées ;
- depuis le 1^{er} janvier 2013, 365 atteintes aux biens ont été comptabilisées, stables par rapport à 2012 ; 242 sont des vols simples et des dégradations, soit deux tiers du total.

Quant au « profil » des délinquants, il s'agit essentiellement de locaux, « ce qui n'empêche pas de constater le passage de diverses nationalités pour des vols plus spécialisés, notamment en provenance des pays de l'Est ».

Les mineurs représentent une part stable autour des 25 % des mis en cause et les étrangers, environ 7%.

D'une année sur l'autre, il y a peu de variation dans le pourcentage des gardés à vue par rapport aux mis en cause, soit à peu près 25 %.

Le commissariat a fourni les données suivantes quant à son activité :

¹ Source INSEE, recensement 2009 mis à jour en janvier 2013.

² *Ibidem*.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales Placement en dégrisement		2011	2012	Différence 2011/2012 (nb et %)	1 ^{er} semestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale	1505	1405	-100 6,64 %	727
	Dont délinquance de proximité (soit %)	492	453	-39 -7,93 %	210
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	685	528	-157 -22,92 %	316
	Dont mineurs (soit % des MEC)	132 19,27 %	97 18,37 %	-35 -26,52 %	77
	Taux de résolution des affaires	51,23 %	41,28 %		46,49 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	212	141		88
	Dont délits routiers Soit % des GAV	24 11,32 %	6 4,25 %	-18 -75 %	7
	Dont mineurs Soit % des GAV	39 18,39 %	18 12,76 %	21 -53,84 %	9 10,22 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	30 14,15 %	22 15,60 %	-8 -26,60 %	19 21,59 %
Nbre de personnes placées en dégrisement		225	180	-45 -20 %	75

2.2 Le personnel

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Jura étend sa compétence sur deux circonscriptions, celle de Lons-le-Saunier et celle de Dole.

Le commissariat de Dole est dirigé par un commandant de police à l'échelon fonctionnel et comporte deux cellules de garde à vue.

Au 1^{er} juillet 2013, l'effectif total à Lons-le-Saunier s'élève à cinquante-trois fonctionnaires de police : un commissaire, deux officiers, quarante-six gradés et gardiens de la paix, neufs adjoints de sécurité (ADS) –en forte déflation depuis janvier 2013 –, neuf personnels administratifs et deux personnels de la police technique et scientifique. Vingt et un policiers ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les membres du personnel concourant à l'interpellation, à la gestion et à la surveillance des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement en raison de leur état d'ivresse appartiennent à l'unité de sécurité publique (USP) et à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP, dirigée par un capitaine de police secondé par un major de police, comprend quatre unités territorialisées :

- trois brigades de roulement (vingt-trois fonctionnaires) ;
- une brigade nuit (neuf fonctionnaires) ;
- une brigade anti-criminalité (BAC) de cinq fonctionnaires ;
- un groupe d'ordre public et de sécurité routière (GOPSR) composé de sept fonctionnaires.

Le service général de jour travaille en régime 4/2, assurant des vacations de 4h55 à 13h05 et de 12h55 à 21h05.

Le service général de nuit, travaille également en régime 4/2, assurant des vacations de 20h55 à 5h05.

Les fonctionnaires du service général assurent des missions de police-secours, de sécurisation de la voie publique et de surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.

La BSU est, en l'état, commandée par un major à l'échelon exceptionnel. Elle regroupe deux brigadiers-chefs et quatre brigadiers. La prise des plaintes est assurée par un gardien de la paix.

Tous les membres de la BSU ont la qualité d'OPJ. Ils travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées ne sont menottées sur le lieu de l'interpellation que lorsque leur comportement ou leur personnalité laissent présager un risque de fuite ou un passage à l'acte violent. Leurs droits ne leur sont pas notifiés immédiatement, dans la mesure où les personnes interpellées sont emmenées dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze minutes au commissariat ; les droits leur sont notifiés par l'OPJ au commissariat. Il a été cependant précisé aux contrôleurs que les fonctionnaires de police interpellateurs avaient toujours sur eux des imprimés spécifiques portant notification des droits.

La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs a déclaré ne pas avoir été menottée au moment de son arrestation.

Le commissariat dispose d'un parking à l'arrière du bâtiment : Les véhicules transportant les personnes interpellées franchissent systématiquement un portail afin d'éviter tout trajet à pied sur la voie publique.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une entrée spécifique qui donne directement sur la zone des geôles de garde à vue. Ainsi, cette personne ne croise jamais le public.

Le ou les mis en cause patientent dans une salle de la zone des gardes à vue qui est dédiée aux entretiens avec les avocats et les médecins. Elle se compose d'une table et trois chaises non scellées. Cette salle ne dispose d'aucun dispositif (barre métallique ou anneaux) permettant d'accrocher des menottes. Selon les fonctionnaires rencontrés, « il est rarissime que des mis en cause soient menottés dans cette salle ».

Les personnes interpellées sont conduites par la suite au premier étage devant un OPJ en empruntant un escalier qui n'est pas accessible au public.

Les objets personnels, après un inventaire non contradictoire, sont placés dans un des six casiers, dont seul le chef de poste a la clef. Les valeurs numériques sont placées dans une petite boîte en bois elle-même rangée dans chacun des casiers. Les objets de grande valeur ou les sommes d'argent importantes (généralement plus de 200 euros) sont entreposés dans un coffre fort situé dans le bureau du chef de poste.

Les personnes interpellées en état d'ivresse sont invitées à souffler dans un éthylomètre rangé dans un des casiers de la zone.

Concernant les mesures de sécurité, le DDSP diffuse en interne régulièrement une note de service rappelant les principales dispositions des instructions transmises par la direction générale de la police nationale du 31 mai 2011, en application de la loi du 14 avril 2011. La dernière diffusion, en cours au moment du contrôle, date du 10 avril 2013.

Aussi, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une palpation de sécurité est systématiquement effectuée sur les personnes gardées à vue qui sont également soumises à un contrôle au détecteur de métaux manuel.

La fouille intégrale ne peut être réalisée que sur l'initiative de l'OPJ. Toutefois, il a été précisé aux contrôleurs qu'une telle décision n'était que « très rarement » prise.

Les lunettes ne sont jamais retirées à la personne gardée à vue. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que le retrait du soutien-gorge était systématique tant durant le séjour en geôle que pendant le temps des auditions. « C'est humiliant, certes, mais il faut penser sécurité. C'est une question de responsabilité ; on ne sait jamais à qui on a à faire » a-t-il été expliqué.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté que les chaussures de tennis de la personne placée en garde à vue étaient déposées à l'extérieur de la geôle, devant la porte. Il a été précisé aux contrôleurs que le choix était laissé à la personne gardée à vue qui pouvait soit garder ses chaussures mais en retirant les lacets, soit quitter ses chaussures en y laissant les lacets. C'est cette dernière proposition qui semble privilégiée par les personnes concernées.

L'interdiction de fumer est strictement respectée. Il serait toutefois possible, si la personne gardée à vue est agitée et a besoin de fumer, de l'accompagner dans la cour intérieure, au niveau du parking, mais seulement si le personnel est disponible.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent au premier étage.

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires.

Sur les vingt et un OPJ, seuls trois occupent un bureau seul. La majorité des officiers sont regroupés à deux par bureaux.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de *webcams*, en particulier pour ceux traitant d'affaires de nature criminelle ou mettant en cause des mineurs.

Aucun bureau d'audition ne dispose ni de barre de maintien, ni d'anneau servant au menottage. Toutefois, l'un des bureaux est équipé de deux chaises en acier, scellées et solidaires entre elles par une barre métallique. Il a été indiqué aux contrôleurs que celle-ci pouvait servir au menottage des personnes « les plus agitées ». Nonobstant, il a été précisé que le menottage des personnes gardées à vue relevait de la compétence des OPJ et que cela arrivait rarement : « la plupart des personnes interpellées sont déjà connues des services de police ».

Les fenêtres des bureaux situés au rez-de-chaussée sont barreaudées ; tel n'est pas le cas de celles des bureaux situés au premier étage. L'ouverture des fenêtres n'est pas bridée. Par conséquent, aucun obstacle matériel ne viendrait empêcher une personne mise en cause de se projeter dans le vide.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

3.3 Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes

La zone des geôles, située au rez-de-chaussée du commissariat, est accessible de trois manières :

- en empruntant le couloir partant du bureau du chef de poste ;
- en empruntant un escalier qui dessert directement les geôles depuis les bureaux d'audition du premier étage ;

- en franchissant une porte qui permet la communication directe entre le parking sécurisé et les geôles.

Les quatre cellules individuelles, numérotées 1 à 4, sont situées, en enfilade, d'un seul côté d'un couloir qui ne bénéficie d'aucun éclairage naturel. Il a été indiqué aux contrôleurs que la cellule numéro 1 est celle qui est privilégiée pour placer les personnes en dégrisement car « elle est située au fond du couloir », ce qui permettrait de limiter les éventuelles nuisances sonores et olfactives.

3.3.1 Les quatre cellules individuelles de garde à vue

Les quatre cellules sont identiques.

La porte est constituée d'une huisserie métallique qui supporte quatre panneaux vitrés en plexiglas®. Elle est maintenue fermée par une serrure centrale manœuvrée avec une clé et par deux verrous situés en haut et en bas de la porte. Dans la porte, à 40 cm du sol, un passe-plat, fermé par un verrou, a été aménagé. Selon les propos recueillis, ce passe-plat serait rarement utilisé pour privilégier « le contact humain avec le gardé à vue ».

Un bouton d'appel, placé à côté de la porte d'entrée de la cellule, est à la disposition des personnes gardées à vue. Il renvoie au bureau du chef de poste. Il n'existe aucun système d'interphonie.

La surface totale est de 7 m². Une banquette en ciment, mesurant 60 cm de largeur et 1,80 m de longueur, est aménagée sur un côté de la cellule, dans le sens de la longueur. Dans chaque cellule, un matelas (1,90 m de long, 58 cm de large et 6 cm d'épaisseur) et une couverture sont posés sur cette banquette.

La peinture, de couleur gris métallique n'est détériorée dans aucune cellule.

L'éclairage est assuré par deux projecteurs disposés à l'extérieur de la cellule, derrière le plexiglas®. Le faisceau d'un des projecteurs est directement orienté vers la banquette.

Derrière le plexiglas®, à côté d'un des projecteurs, une caméra est installée.

Au fond de la cellule, dans le prolongement de la banquette, un muret en diagonale préserve l'intimité de la personne gardée à vue. Ce muret masque des toilettes à la turque dont la chasse d'eau peut être activée par la personne gardée à vue en appuyant sur un bouton poussoir. Au-dessus des toilettes, un point d'eau est aménagé dans un renforcement à l'intérieur de la cloison murale. L'arrivée d'eau est activée par un détecteur de mouvements des mains. Des feuilles de papier toilette sont posées dans ce renforcement.

Le chauffage est assuré par air pulsé.

3.3.2 Les locaux annexes

A l'entrée de la zone des geôles :

- une salle est dédiée à l'**attente** des personnes gardées à vue ainsi qu'aux **entretiens avec les avocats et les médecins**. Elle se compose d'une table et trois chaises non scellées. Cette salle ne dispose d'aucun dispositif (barre métallique ou anneaux) permettant d'accrocher des menottes. Selon les fonctionnaires rencontrés, « il est rarissime que des mis en cause soient menottés dans cette salle ». Elle est naturellement éclairée par un puits de lumière protégé par un barreaudage.

A côté de la zone des geôles, se situe un couloir qui dessert :

- un **office**, avec un évier, où sont entreposés des barquettes d'alimentation ainsi qu'un four à micro-ondes servant à les réchauffer ;
- une **douche**, propre et fonctionnelle qui n'est que très rarement utilisée. Effectivement, aucun nécessaire d'hygiène n'est fourni par le commissariat et il a été précisé aux contrôleurs que si les personnes gardées à vue souhaitaient se laver, la famille devait se charger d'apporter des effets de toilette.

Lors de la visite, un chariot de ménage était entreposé dans cette douche.

3.4 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont effectuées par deux fonctionnaires spécialisés, l'un a le grade de technicien de la police technique et scientifique et l'autre, le grade d'agent spécialisé.

Les fonctionnaires disposent d'une aile réservée au rez-de-chaussée. Les locaux sont vastes et bien équipés. Ils comprennent :

- un bureau administratif pour les deux fonctionnaires ;
- un bureau d'anthropométrie permettant d'effectuer les opérations de signalisation ;
- un laboratoire photo où peuvent également être traitées les recherches de traces de sang et le séchage des révélations ;
- un laboratoire de physiochimie où s'effectuent toutes les recherches de traces, y compris pour les services de police de Dole.

Les personnes gardées à vue sont amenées dans le bureau d'anthropométrie où elles sont interrogées sur leurs caractéristiques morphologiques et éventuels signes particuliers et où elles sont prises en photo et mesurées. Leurs empreintes palmaires sont relevées et, en fonction des infractions, leur empreinte ADN effectuée grâce à un kit de prélèvement buccal.

3.5 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de tout le commissariat est effectué par trois agents de la société « *Les Lédoniens* » sur le fondement d'un contrat conclu avec la DDSP du Jura.

Les agents interviennent quotidiennement entre 5h et 8h. Le responsable de la société vient vérifier le travail fait tous les quinze jours. Des interventions ponctuelles ont lieu, si nécessaire, et seulement à la demande de l'administration, notamment pour effectuer une désinfection des cellules si la présence de parasites est détectée. Le commissariat n'est pas en possession d'appareil destiné à la désinfection des locaux.

Il a été affirmé aux contrôleurs que le budget du commissariat (s'élevant à 330 000 euros) ne permettait plus de couvrir les frais de **nettoyage des couvertures** depuis deux ans. Aussi, les couvertures, dès qu'elles sont considérées comme sales et usagées, sont jetées et remplacées par des neuves achetées dans le commerce. Les contrôleurs ont pu effectivement observer que quatre couvertures neuves étaient déposées dans l'office des geôles. La DDSP, qui considère que ce système n'est pas satisfaisant, a envisagé un rapprochement avec la blanchisserie du centre hospitalier de Lons-le-Saunier et, sans résultat, envisage d'autres solutions telles que l'achat de couverture de survie.

3.6 L'alimentation

Le secrétariat général pour l'administration de la police approvisionne les commissariats de Lons-le-Saunier et Dole en barquettes à réchauffer au four à micro-ondes. Les commandes sont possibles une fois par mois en fonction des stocks restants.

Les barquettes sont entreposées dans un meuble non réfrigéré situé sous l'évier dans l'office des geôles.

Le jour de la visite, étaient disponibles six barquettes de « chili végétarien » et cinq de « volaille au curry », quelques briquettes de 20 cl de jus d'orange et un carton entier de sachets de deux biscuits de type « galettes bretonnes ». Il a été indiqué aux contrôleurs que d'autres plats pouvaient être proposés (« tortellini » et « bœuf carottes ») sans que les contrôleurs n'aient pu le vérifier.

Les dates de péremption sont respectées.

Le meuble contient également des sachets contenant des couverts individuels (cuillère et gobelet en plastique, serviette en papier).

Les repas sont habituellement servis entre 7h30 et 8h, à 12h et entre 19h et 19h30.

3.7 La surveillance

Les quatre geôles de garde à vue sont surveillées par caméra. Les images en noir et blanc, de piètre qualité, sont renvoyées sur un moniteur situé dans le bureau du chef de poste.

La mauvaise qualité des images s'explique également par le comportement de certaines personnes gardées à vue qui, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, cracheraient ou jetteraient de la nourriture sur le plexiglas® protégeant la caméra.

Des rondes de surveillance sont effectuées tous les quarts d'heure et consignées sur un registre *ad hoc* qui a été présenté aux contrôleurs.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'aucun incident grave ne s'était déroulé dans les geôles depuis « de nombreuses années ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Pour les personnes interpellées sur la voie publique par les fonctionnaires de l'USP, la notification des droits est effectuée par l'OPJ de la BSU auquel elle est présentée, en même temps que la notification de son placement en garde à vue.

Pour les personnes interpellées directement par la BSU, la notification des droits s'effectue oralement sur les lieux de l'arrestation puis par écrit, de retour au service. Toutefois certains OPJ réalisent la notification par écrit sur place lorsque leur temps de présence le nécessite. Tel est le cas notamment, lors des actes de perquisition.

En cas d'ivresse, les droits ne sont notifiés qu'après que la personne a dégrisé et que son taux d'alcoolémie a été vérifié à l'aide de l'éthylomètre. Le parquet est alors systématiquement avisé de ce report et un certificat médical est intégré à la procédure.

Un nouveau logiciel de rédaction des procédures (LRPPN3) a été mis en place depuis le début de l'année 2013. Il est commun aux services de police et de gendarmerie et permet désormais de centraliser les données. Des propos recueillis, les nombreuses difficultés de connexion, qui peuvent parfois durer plus d'une heure, rallongent d'autant les délais de traitement des procédures.

4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier est systématiquement et immédiatement avisé par téléphone de tout placement en garde à vue. Cet appel est toujours doublé d'un courriel. La nuit, seul un courriel est transmis au parquet, sauf pour les affaires criminelles.

En dehors des heures de présence des magistrats au palais de justice, les OPJ disposent de la liste des permanences des magistrats du parquet et de l'instruction ainsi que du numéro de téléphone mobile de la permanence des substituts.

Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que certains correspondants étaient toujours plus difficiles à joindre que d'autres. Dans ce cas, si l'affaire est urgente « on est parfois contraints d'appeler directement Madame le Procureur ».

Pour les prolongations de garde à vue, le palais de justice étant situé à quelques minutes à pied du commissariat, il a été indiqué aux contrôleurs que les substituts se déplacent volontiers. S'il n'est pas disponible, l'intéressé est amené au palais sous escorte.

Contrairement au commissariat de Dole, il n'existe pas de matériel de visioconférence au commissariat de Lons-le-Saunier.

Concernant la retenue pour un maximum de seize heures des étrangers en situation irrégulière³, il a été indiqué aux contrôleurs que les nouveaux textes n'avaient pas encore trouvé à s'appliquer à Lons-le-Saunier. A cette occasion, il a été précisé « qu'il n'exist[ait] le week-end aucune permanence à la préfecture », ce qui aurait pour conséquence la remise en liberté les individus concernés.

4.3 L'information d'un proche et d'un employeur

L'information des proches et de l'employeur est systématiquement proposée. Les personnes gardées à vue semblent privilégier l'information de leur employeur. Cette information n'a pu être vérifiée sur la douzaine de procès-verbaux étudiée par les contrôleurs.

L'information des proches par téléphone s'effectue prioritairement par téléphone.

Si personne ne répond pas et que la ligne dispose d'un répondeur, le motif de l'arrestation est communiqué sauf en cas de crime ou de viol. Si la ligne ne dispose pas d'un répondeur ou si la personne désignée ne possède pas de téléphone, un équipage est envoyé à son adresse.

Le parquet accorde des autorisations de report de cette information notamment en matière de stupéfiants lorsqu'une perquisition s'impose ou qu'il existe un risque de communication.

4.4 L'examen médical

L'examen médical peut être demandé par la personne gardée à vue ou d'office par l'OPJ. Tel est le cas, a-t-il été indiqué aux contrôleurs pour les personnes « toxicomanes, épileptiques, dépressives et suicidaires ».

Cet examen est pratiqué par un médecin de ville, « toujours le même » et qui est « très disponible ». Toutefois, au commissariat, la salle d'attente qui sert de local médical ne dispose d'aucun matériel dédié ni de table d'examen (cf. § 3.3.2).

Lorsque le médecin n'est pas disponible, les personnes gardées à vue sont conduites au service des urgences du centre hospitalier de Lons-le-Saunier où une salle d'attente dédiée et hors de la vue du public, est mise à leur disposition. L'hôpital est situé à proximité mais « l'attente peut y être longue ».

³ Loi N° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la « retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées ».

Si la personne gardée à vue déclare suivre un traitement médical, il est demandé à ses proches d'apporter les médicaments prescrits avec l'ordonnance correspondante. A défaut de proche, un équipage se déplace avec la personne gardée à vue à son domicile.

Les fonctionnaires de police n'ont jamais été amenés à se rendre dans une pharmacie pour acheter des médicaments prescrits. « Souvent les personnes ont sur elles leur traitement ».

4.5 L'entretien avec l'avocat

La liste des avocats inscrits au barreau de Lons-le-Saunier pour l'année 2013 est affichée dans le couloir desservant les bureaux des OPJ.

Si la personne gardée à vue désire s'adresser à un avocat de son choix, il est contacté téléphoniquement. S'il n'est pas possible de le joindre ou s'il n'est pas disponible, le recours à un avocat commis d'office est proposé.

La plupart des gardés à vue qui sollicitent l'assistance d'un avocat ont recours à celui commis d'office.

Il est alors fait appel à l'avocat de permanence du barreau de Lons-le-Saunier. Une liste des avocats de permanence est communiquée avec les numéros de téléphone fixes professionnel et de téléphone mobile. Cette liste est établie pour l'année et tout changement fait l'objet d'une rectification par courriel envoyé par le bâtonnier.

Au-delà des deux heures légales, si l'avocat ainsi contacté et qui a déclaré se déplacer ne respecte pas l'horaire convenu, les OPJ débutent l'audition en son absence. Une mention est inscrite sur le procès-verbal et le registre.

Les avocats rencontrent leur client dans la salle d'attente qui fait office de local d'entretien et qui n'est équipée d'aucune prise électrique (cf. § 3.3.2).

Les avocats participent aux auditions dans les bureaux des OPJ ; ce fait ne provoque pas de difficultés particulières, même si les fonctionnaires de la BSU ne disposent pas tous de bureaux individuels. « On trouve un bureau disponible ».

4.6 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes agréées par la cour d'appel de Besançon (Doubs) qui, en général, se déplacent.

Des difficultés d'interprétariat peuvent parfois survenir lorsque les personnes gardées à vue sont serbes, croates, ukrainiennes et roumaines pour trouver un interprète en langues serbe, croate et roumaine. Dans ce cas, les traductions s'effectuent par téléphone, après accord du parquet, notamment pour la notification des droits. Mais ce système n'est pas jugé performant par les OPJ rencontrés, le son étant paraît-il très mauvais.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Conformément à la législation, les auditions des mineurs sont systématiquement enregistrées, des caméras *web* étant à disposition dans les bureaux.

Dans les affaires mettant en cause des mineurs, une OPJ spécialisée est référente. Par ailleurs, pour les mineurs victimes, les auditions, menées par une psychologue, seule, se déroulent dans des locaux spécifiques à la Ferté. Cette salle est équipée d'un vitrage sans tain permettant à l'OPJ d'enregistrer l'audition sans être vu et de jouets permettant à l'enfant de s'exprimer par le truchement de ces objets.

4.8 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue parmi les procédures les plus récentes ont été examinés. Il en résulte les enseignements suivants :

- les procédures sont motivées par des faits d'escroquerie (deux fois), de trafic de stupéfiant (deux fois), de recel de vol, de violences aggravées, de violences sur agent de la force publique, de dégradations en réunion et violences aggravées (deux fois), de conduite en état d'ivresse et rébellion (deux fois) ;
- huit hommes majeurs, une femme majeure et deux hommes mineurs ont été concernés;
- trois captifs ont passé une nuit en cellule ;
- deux gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation de 24 heures ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 14 heures ;
- quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche fût prévenu ;
- sept captifs ont bénéficié d'un examen médical, dont deux d'office s'agissant de mineurs et deux demandés par les personnes gardées à vue;
- six personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat ;
- s'agissant des deux mineurs, à chaque fois la famille a été prévenue, un examen médical a eu lieu et la présence d'un avocat a été sollicitée ;
- les procès-verbaux font apparaître la réalisation de cinq perquisitions et onze auditions ;
- six personnes ont été remises en liberté à l'issue de leur garde à vue et deux ont été déférées ; les autres ont fait l'objet d'un rappel à la loi et d'une ordonnance pénale.

4.9 Les registres

4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre de garde à vue pour tout le service. Il est placé sur un tabouret dans un coin du couloir desservant les bureaux des OPJ qui le prennent lorsqu'ils en ont besoin puis, après l'avoir rempli, le replace au même endroit.

Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ». Les contrôleurs ont constaté qu'il n'a pas été officiellement ouvert par l'autorité administrative.

Sur deux pages en vis-à-vis, pour une personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

103 gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

La première garde à vue a été enregistrée le 31 janvier 2013. La dernière en date au moment du contrôle remonte au 1^{er} juillet 2013 sous le numéro 070 ; deux feuillets depuis l'ouverture du registre n'ont pas été remplis.

Les renseignements concernant l'alimentation sont aléatoirement inscrits dans la rubrique « observations ». Ces renseignements figurent sur le registre administratif de garde à vue.

Le registre judiciaire est tenu avec rigueur.

4.9.2 Les registres administratifs des gardes à vue

4.9.2.1 Le « registre administratif »

Le registre administratif de garde à vue en cours au moment du contrôle a été ouvert le 23 janvier 2013 par le DDSP du Jura. Sur la période courant du 30 janvier au 1^{er} juillet 2013, soixante-dix-sept personnes ont été placées en garde à vue.

Ce registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de sortie, indication de la suite donnée. Le numéro du casier et de la geôle est indiqué. Le billet de garde à vue, signé par l'officier de police judiciaire, est agrafé à chaque page.

A la levée de la garde à vue, les personnes libérées émargent le registre de la mention suivante : « ai repris ma fouille au complet » et signent. Les contrôleurs ont constaté que ces personnes n'étaient pas invitées à émarger le registre dès le début de leur garde à vue.

Les visites des médecins et les entretiens avec les avocats sont indiqués de manière aléatoire.

Le registre administratif de garde à vue a été émargé par le DDSP le 6 février 2013.

4.9.2.2 Le « registre d'écrou »

Le registre « IPM » (ivresse publique et manifeste) en cours au moment du contrôle a été ouvert le 27 juin 2013 par le DDSP du Jura. Le précédent registre avait été ouvert pour la période courant du 11 juin 2012 au 26 juin 2013.

Le registre d'écrou comporte des rubriques identiques à celles du registre administratif de garde à vue.

La personne placée en dégrisement ne signe le registre qu'au moment de son départ après avoir écrit la mention suivante : « ai repris ma fouille au complet ».

Les contrôleurs ont observé que vingt-huit personnes avaient été placées en IPM entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet 2013 :

- quatorze personnes en mai 2013 avec trois certificats de non hospitalisation agrafés ;
- onze personnes en juin 2013 avec deux certificats agrafés ;
- trois personnes du 27 juin au 1^{er} juillet 2013, avec un certificat agrafé.

4.9.2.3 Le registre de surveillance

Ce registre a été ouvert le 23 avril 2013 par le DDSP du Jura.

Il s'agit d'un cahier manuscrit destiné à assurer une traçabilité de chaque ronde effectuée tous les quarts d'heure par les fonctionnaires de police dans la zone des geôles. Le fonctionnaire inscrit, en face du nom de la personne placée en garde à vue chaque horaire de passage et signe. Des observations peuvent être formulées.

Ce registre est renseigné avec précision.

4.9.2.4 Le registre des repas

Un registre dédié aux repas a été ouvert le 29 juillet 2008 par le DDSP et est toujours en cours au moment du contrôle.

Il comporte les rubriques suivantes : nom, prénom, date, heure et, pour chaque repas désigné « matin, midi, soir » est coché la case du plat pris par la personne qui est invitée à signer. Le fonctionnaire de police contresigne.

Le refus de prendre un plat proposé est indiqué.

Toutefois, sa tenue est peu rigoureuse.

4.10 Les contrôles

Il n'existe pas au commissariat de Lons-le-Saunier d'officier de garde à vue. « C'est une position assumée » indique le DDSP qui a expliqué aux contrôleurs que « chacun [des OPJ] se sent ainsi responsable et investi » de la bonne réalisation des mesures de garde à vue.

Les registres administratifs de garde à vue sont régulièrement contrôlés par le DDSP qui appose sa signature.

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs que les magistrats effectuent rarement *in situ* des contrôles en la matière, même s'il a été précisé que les substituts n'hésitaient pas à se déplacer au commissariat « à cinq minutes à pied du TGI » pour décider des mesures de prolongation de garde à vue.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les fonctionnaires de police évoluent dans un environnement architectural agréable : les locaux sont vastes, propres et fonctionnels (cf. § 2.1).
- 2) Il serait souhaitable d'instaurer une procédure contradictoire lors de l'inventaire des objets personnels en possession des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.1).
- 3) Les fenêtres des bureaux situés au premier étage ne sont barreaudées et leur ouverture n'est pas bridée. Par conséquent, aucun obstacle matériel ne viendrait empêcher une personne mise en cause de se projeter dans le vide (cf. § 3.2).
- 4) Le budget du commissariat ne permet plus de couvrir les frais de nettoyage des couvertures. D'autres solutions devraient par conséquent être envisagées, comme la mise en place d'une convention avec le centre hospitalier (cf. § 3.5).
- 5) Les images renvoyées par les caméras de vidéosurveillance sont de piètre qualité. Ce matériel obsolète devrait être remplacé (cf. § 3.7).
- 6) La salle d'attente, qui sert de local médical, ne comporte ni matériel dédié ni de table d'examen (cf. § 4.4).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat de police	3
2.1	L’implantation, la zone de compétence et l’activité	3
2.2	Le personnel	5
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	6
3.1	L’arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d’audition	8
3.3	Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes	8
3.3.1	Les quatre cellules individuelles de garde à vue	9
3.3.2	Les locaux annexes.....	10
3.4	Les opérations de signalisation	10
3.5	L’hygiène	11
3.6	L’alimentation	11
3.7	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1	La notification des droits	12
4.2	L’information du parquet	12
4.3	L’information d’un proche et d’un employeur	13
4.4	L’examen médical	13
4.5	L’entretien avec l’avocat	14
4.6	Le recours à un interprète	14
4.7	Les gardes à vue de mineurs	15
4.8	L’examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	15
4.9	Les registres	15
4.9.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	15
4.9.2	Les registres administratifs des gardes à vue.....	16
4.10	Les contrôles	17
	CONCLUSION	18